



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 janvier 2023

**Service de la Réglementation et du Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Note de présentation

Note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral n°XXX / 2023
portant modification de l'arrêté n°20/2018 du 02 mars 2018 réglementant l'usage
dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des
départements du Pas-de-Calais et de la Somme

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, les projets d'actes réglementaires émanant de l'État doivent être soumis à la consultation du public durant 21 jours.

Contexte : À la suite d'un signalement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer compétente ainsi que de la saisine de la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France, une réflexion est menée pour faire évoluer les dispositions relatives au chalutage du hareng dans le secteur situé au Sud du Cap Gris Nez.

En l'état actuel du droit, l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime permet à l'autorité administrative désignée par l'article R.911-3, soit le préfet de la région Normandie, d'autoriser « par exception aux dispositions de l'article D. 922-16, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources [...] l'usage des filets remorqués dans la bande littorale des trois milles. Elle peut fixer également, dans ce cas, les caractéristiques des navires et celles de leurs filets. »

Sur la base de cet article, un arrêté préfectoral régit actuellement l'usage dérogatoire de filets remorqués dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Objectif : Permettre une adaptation des périodes de pêches au regard de l'évolution des compositions des captures.

Contenu : Le projet d'arrêté vise à décaler la période de pêche du hareng entre le 10 janvier et le 10 février entre 20h00 et 08h00.

Attention : Il s'agit uniquement d'un décalage de la période de pêche, et en aucun cas d'une augmentation de la période ou de l'effort de pêche.

Le projet est consultable :

- par voie électronique à l'adresse suivante :
<https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-prefectoral-noxxx-2023-portant-a1194.html>
- sur place en version imprimée par demande auprès du service suivant :

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord
Unité Réglementation des Ressources Marines
4 rue du Colonel Fabien
BP 34 – 76 083 Le Havre Cedex

Les observations du public doivent être adressées à l'adresse suivante :
consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

La consultation est ouverte jusqu'au lundi 06 février 2023 inclus. Les observations et propositions du public feront l'objet d'un document de synthèse.

Au terme de la consultation seront publiés (a minima dans les 4 jours suivants) et pour une durée de trois mois :

- Les observations du public restituées telles que reçues ;
- Un document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes ;
- Un document expliquant les motifs de la décision.